

- *la présentation des recommandations du groupe spécial à la Commission qui, à son tour, a le mandat de convenir d'une solution du différend (article 1807).*

*Ces dispositions s'ajoutent au mécanisme spécial de règlement des différends établi au chapitre 19 pour les affaires de droits antidumping et compensateurs.*

*La Commission se compose d'un nombre égal de représentants des deux Parties. Le principal représentant de chaque Partie est la personnalité de rang ministériel responsable du commerce extérieur ou son délégataire. La Commission se réunit une fois l'an en session ordinaire, alternativement dans l'un et l'autre pays. En pratique, ses travaux quotidiens seront effectués par des représentants des deux gouvernements chargés de questions particulières et agissant en qualité de membres de groupes de travail mandatés par la Commission.*

*Les arbitres sont choisis par la Commission selon les conditions et conformément aux procédures adoptées par celle-ci. Les groupes spéciaux se composent de cinq personnes: deux Canadiens, deux Américains, et un cinquième membre choisi conjointement par les Parties. Les membres des groupes spéciaux sont normalement choisis à partir d'une liste établie par la Commission. Chaque Partie désigne ceux de sa nationalité, tandis que la Commission choisit le cinquième. Si la Commission ne peut s'entendre sur le choix d'un candidat, ce sont les quatre autres membres qui le choisissent; s'ils ne peuvent se mettre d'accord, le cinquième membre est désigné par tirage au sort.*

*Les groupes spéciaux peuvent établir leurs propres règles de procédure, à moins que la Commission n'en décide autrement. Ces règles garantiront le droit à au moins une audition devant le groupe spécial, ainsi que la possibilité de présenter des conclusions et des réfutations écrites. Les délibérations des groupes spéciaux sont confidentielles. Des délais sont fixés pour toutes les consultations et procédures de recours à un groupe spécial afin d'assurer le règlement rapide des différends.*

*Dans le cas des sentences arbitrales, la Partie lésée a le droit de suspendre l'application d'avantages équivalents de l'Accord à la Partie contrevenante. Si la Commission ne parvient pas à une entente après avoir reçu la recommandation d'un groupe spécial, et que la Partie lésée estime que la mesure en cause compromet les droits fondamentaux que lui confère l'Accord ou les avantages qu'elle en escompte, cette Partie peut suspendre l'application d'avantages équivalents jusqu'à ce que la question soit réglée.*